

# TCHAD

RAPPORT PRÉSENTÉ AU COMITÉ  
POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES  
FEMMES

50<sup>e</sup> SESSION, OCTOBRE 2011

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



Publications Amnesty International

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2011 par  
Amnesty International Publications  
Secrétariat international  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW  
Royaume-Uni  
[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

© Amnesty International Publications 2011

Index AI : AFR 20/009/2011  
Original anglais imprimé par Amnesty International,  
Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, à des fins de plaidoyer, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter [copyright@amnesty.org](mailto:copyright@amnesty.org)

**Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>1. CONTEXTE</b> .....	5
<b>2. LE VIOL ET d'AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES (ARTICLES 2 (C), 5, 14 et 15 (4))</b> .....	7
<b>2.1 LE VIOL ET LES AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES COMMIS DANS L'EST DU TCHAD</b> ...	7
<b>FEMMES ET FILLES RÉFUGIÉES</b> .....	8
<b>FEMMES ET FILLES DÉPLACÉES</b> .....	9
<b>FEMMES ET FILLES DE LA RÉGION</b> .....	9
<b>2.2. LES VIOLS ET AUTRES FORMES DE VIOLENCE COMMIS DANS D'AUTRES RÉGIONS DU TCHAD</b> ..	10
<b>2.3 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT DU TCHAD :</b> .....	10
<b>3. LES MARIAGES PRÉCOCES ET FORCÉS (ARTICLES 5 (a), 10, 12 et 16 (a))</b> .....	11
<b>3.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT DU TCHAD :</b> .....	12
<b>4. LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (ARTICLE 5)</b> .....	12
<b>4.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :</b> .....	12
<b>5. L'EXPLOITATION DES FEMMES ET DES FILLES (ARTICLES 6, 11 et 14 (e), (d))</b> .....	13
<b>5.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :</b> .....	14
<b>6. LES FILLES ASSOCIÉES AUX FORCES TCHADIENNES ET AUX GROUPES ARMÉS (ARTICLE 5)</b> .....	14
<b>6.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :</b> .....	15
<b>7. LES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES DÉTENUES (ARTICLE 12)</b> .....	16
<b>7.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :</b> .....	16
<b>8. DES FEMMES VICTIMES D'EXPULSIONS FORCÉES (ARTICLES 10 ET 11)</b> .....	17
<b>8.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :</b> .....	18
<b>9. ACCÈS À LA JUSTICE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS (ARTICLES 2 (c), 5 et 14)</b> .....	18
<b>9.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :</b> .....	19



## INTRODUCTION

Amnesty International soumet les informations suivantes au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité), qui doit procéder très prochainement à l'examen du premier, deuxième, troisième et quatrième rapport périodique combiné présenté par le Tchad en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention).

Le présent rapport rend compte des informations dont dispose Amnesty International sur les violations des droits fondamentaux des femmes commises au cours du conflit armé qui se déroule dans l'est du Tchad, à la frontière de la région soudanaise du Darfour, ainsi qu'ailleurs dans le pays. Ces informations ont été collectées lors de recherches sur les droits fondamentaux des femmes que l'organisation a menées ces dernières années dans différentes parties du Tchad, dont la capitale, N'Djamena, et la région orientale, touchée par la guerre. Ce rapport comporte aussi les résultats des recherches menées lors d'une mission de trois semaines dans le pays, en mai et juin 2011.

## 1. CONTEXTE

La situation en matière de sécurité reste instable dans l'est du Tchad, malgré la normalisation des relations du pays avec le Soudan depuis janvier 2010. Les violations des droits humains, notamment le viol et d'autres formes de violence envers les femmes, sont toujours très fréquentes dans cette région. Parmi les victimes se trouvent des réfugiés, des femmes déplacées et des membres des populations locales. La région orientale du Tchad accueille actuellement plus de 280 000 réfugiés du Darfour, dont la plupart sont des femmes et des enfants installés dans 12 camps de réfugiés situés le long de la frontière soudanaise. Cette zone abrite également environ 130 000 Tchadiens déplacés<sup>1</sup>. Ces personnes ont été forcées de partir de chez elles, dans l'est du Tchad, tout au long des cinq dernières années, à la suite d'attaques menées par des groupes armés basés aussi bien au Darfour que dans l'est du Tchad au cours desquelles des centaines de villages de la région ont été détruites.

Pendant plusieurs années le gouvernement tchadien s'est montré incapable de protéger les droits humains des personnes vivant dans l'est du Tchad. Cette situation a exposé la population civile, et surtout les femmes, les jeunes filles et les fillettes, à des attaques des forces armées, de groupes armés, de milices et de membres de leurs propres communautés. Entre mars 2008 et fin 2010, une force internationale, d'abord sous le commandement de l'Union européenne, puis de la Mission des Nations unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), a renforcé la sécurité dans la région<sup>2</sup>. Cependant, à la demande du gouvernement tchadien et à la suite de l'adoption, en mai 2010, de la Résolution 1923 (2010) du Conseil de sécurité, les forces de l'ONU ont commencé à se retirer progressivement. Ce retrait s'est achevé à la fin 2010, et c'est le Détachement intégré de sécurité (DIS), constitué par les forces de police tchadiennes initialement formées par la MINURCAT, qui est actuellement chargé de la sécurité, des escortes et des patrouilles dans les zones des opérations humanitaires de l'est du Tchad. Dans un précédent rapport, Amnesty International a critiqué le DIS pour ses actions passées<sup>3</sup>.

Déjà affectée par une situation instable due aux problèmes de politique intérieure du Tchad, la partie orientale du pays a été entraînée dans la crise du Darfour, au Soudan, dès 2003. Des milices, notamment les Janjawids, parfois soutenues par les forces gouvernementales soudanaises et en lien avec des groupes armés de l'est du Tchad, ont apporté l'instabilité dans la région en y attaquant certaines populations spécifiques. Le Tchad et le Soudan ont chacun soutenu les opposants politiques armés de l'autre pays, aggravant une situation déjà tendue.

S'ajoutant aux problèmes de l'est du pays, à la frontière avec le Darfour, des attaques de groupes armés d'opposition dans d'autres parties du Tchad ont conduit à de graves violations des droits des femmes. Ainsi, en avril 2006 et février 2008, lors d'attaques menées à N'Djamena, la capitale du Tchad, par des coalitions de groupes armés d'opposition, de nombreuses femmes et jeunes filles ont été violées par des membres des forces de sécurité tchadiennes et des groupes armés. Des cas de viol commis durant l'attaque de N'Djamena de février 2008 ont été signalés par la Commission d'enquête mise en place par les autorités tchadiennes<sup>4</sup>. Cependant, des témoins ont dit à Amnesty International qu'il était possible que leur nombre soit plus élevé que ce qu'indique le rapport<sup>5</sup>.

Les femmes continuent d'être confrontées à de graves discriminations dans d'autres régions du Tchad. Les violences sexuelles, notamment le viol et d'autres formes de violence liée au genre, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés sont toujours des pratiques répandues au Tchad, et pas uniquement dans sa région orientale.

Des milliers de femmes et de filles sont aujourd'hui encore victimes d'expulsions forcées menées depuis février 2008 dans plusieurs secteurs de N'Djamena, la capitale, où les démolitions de maisons et d'autres structures se poursuivent malgré les appels lancés par les victimes elles-mêmes et par des organisations tchadiennes et internationales de défense des droits humains, dont Amnesty International.

Les femmes victimes de violations des droits humains ont rarement accès à la justice. L'impunité qui règne au Tchad pour les auteurs de violations des droits humains reste une préoccupation majeure, mais elle est encore plus flagrante lorsque les victimes sont des femmes ou des filles. Les auteurs présumés sont rarement traduits en justice et le gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour que les victimes aient accès au système judiciaire et que les coupables soient poursuivis et condamnés.

Les droits des femmes incarcérées dans des prisons et d'autres centres de détention au Tchad ne sont pas respectés. Les femmes et les filles détenues font souvent l'objet de mesures discriminatoires qui les empêchent de jouir de leurs droits aux soins, à l'alimentation et à des installations sanitaires. Certaines femmes sont détenues avec leurs bébés et leurs jeunes enfants ; les détenues enceintes, quant à elles, ne reçoivent pas les soins médicaux dont elles ont besoin. Leur sécurité est généralement menacée dans les prisons et les autres centres de détention, notamment par la présence de gardiens de sexe masculin.

La présentation d'Amnesty International met en évidence les points suivants :

- Le viol et d'autres formes de violence à l'égard des femmes (articles 1, 5 et 14)
- Les mariages précoces et forcés (articles 5 (a) et 16 (a))

- Les mutilations génitales féminines (article 5)
- L'exploitation des femmes et des filles (article 6)
- Les filles associées aux forces et groupes armés (article 5)
- Les violations des droits des femmes détenues (article 12)
- Les femmes victimes d'expulsions forcées (articles 10 et 11)
- L'accès à la justice des femmes victimes de violations des droits humains (article 2 (c))

## **2. LE VIOL ET d'AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES (ARTICLES 2 (C), 5, 14 et 15 (4))**

Le Tchad a ratifié la Convention en 1995. La Constitution tchadienne protège les femmes et les jeunes filles contre toute forme de discrimination<sup>6</sup>. Le Code pénal tchadien interdit le viol et les autres formes de violence à l'encontre des femmes et des filles. L'article 275 du Code pénal dispose que les auteurs de viol sont passibles d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés, et que si la victime est une fille de moins de 13 ans la peine est la réclusion et les travaux forcés à perpétuité (article 276).

Le viol et les autres formes de violence contre les femmes et es jeunes filles demeurent répandus dans l'est du Tchad, malgré des lois les interdisant et les réprimant et en dépit des obligations internationales du Tchad. On ignore le nombre exact de femmes et de filles ayant été victimes de viol et d'autres violences sexuelles dans le contexte d'insécurité qui règne dans l'est du Tchad.

Pour de nombreuses raisons, dont la peur de l'opprobre pour les victimes et leurs proches et la crainte de représailles de la part des auteurs, certains cas ne sont pas signalés. Obéissant à des coutumes et des traditions locales, et craignant d'être montrées du doigt ou abandonnées par leur famille, de nombreuses victimes de viol ne se manifestent pas et ne dénoncent pas les violences subies.

Amnesty International a appelé les autorités tchadiennes à garantir la protection des femmes et des jeunes filles contre le viol et les autres formes de violence, et à veiller à ce que leurs droits soient efficacement protégés, favorisés et respectés<sup>7</sup>.

### **2.1 LE VIOL ET LES AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES COMMIS DANS L'EST DU TCHAD**

Amnesty International a recueilli des informations sur des viols et autres violences commis contre des femmes dans l'est du Tchad depuis le début de la crise de 2003, qui dure toujours<sup>8</sup>. Il ressort clairement des informations recueillies par Amnesty International et d'autres organisations que les femmes et les filles vivant dans l'est du Tchad, que ce soit dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou dans les villages, sont confrontées à un taux élevé de viol et d'autres violences, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps. Dans un rapport publié en septembre 2009 à la suite de plusieurs missions de recherche dans l'est du Tchad, y compris dans des camps de réfugiés, Amnesty International a recensé de nombreux cas de viol et d'autres formes de violence à l'encontre de femmes et de filles réfugiées<sup>9</sup>.

En juin 2011, à l'occasion d'entretiens avec des responsables de groupes de réfugiés et de déplacés, ainsi qu'avec des membres de communautés locales dans l'est du Tchad, les délégués d'Amnesty International ont été informés que le viol est toujours monnaie courante dans la région, notamment lorsque les femmes et les filles s'aventurent à l'extérieur des camps ou de leur village pour aller chercher du bois ou de l'eau, ou pour se rendre au marché. Néanmoins, les victimes et leurs proches hésitent à porter plainte pour diverses raisons, notamment par manque de confiance dans le système judiciaire tchadien et du fait de l'opprobre auquel les exposent un viol ou d'autres violences sexuelles, de la part de la population tchadienne<sup>10</sup>.

Dans le cadre de la normalisation de leurs relations, le Soudan et le Tchad ont créé une force conjointe chargée de patrouiller le long de leur frontière commune et d'assurer, avec le DIS, la protection des camps de réfugiés et de personnes déplacées. Ces mesures ne sont pas encore effectives et le Tchad doit aller plus loin pour mettre en place des mesures spécifiques visant à protéger et assister les femmes victimes de viol et d'autres formes de violence dans l'est du Tchad, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 1820 (2008) et 1888 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité et la résolution 1960 (2010) sur la violence sexuelle.

Au Tchad, les auteurs de viols et d'autres violences commis contre des femmes bénéficient d'une impunité quasi totale. Les autorités locales tchadiennes poursuivent rarement en justice les auteurs de viols et d'autres violences à l'encontre des femmes et des jeunes filles, même lorsque les victimes osent porter plainte. Le manque de volonté politique, le recours aux mécanismes traditionnels de résolution des conflits, tels que la négociation d'une solution dans le cas de viols, ainsi que la faiblesse du système judiciaire tchadien perpétuent l'impunité et favorisent la violence contre les femmes et les filles dans le pays.

#### **FEMMES ET FILLES RÉFUGIÉES**

Amnesty International a recensé de nombreux cas de viol et d'autres formes de violences contre des réfugiées soudanaises dans l'est du Tchad. Dans un rapport publié en septembre 2009, l'organisation a mis en évidence le fait que les femmes et les filles réfugiées continuent d'être exposées au viol et à d'autres violences graves, à l'intérieur des camps comme à l'extérieur, malgré la présence de la MINURCAT et le déploiement total du DIS dans les 12 camps. Ce rapport appelait les autorités tchadiennes et la communauté internationale à veiller à ce que les femmes et les filles réfugiées étaient réellement protégées<sup>11</sup>.

Dans un rapport publié en février 2011, l'ONU s'est dite préoccupée par l'augmentation marquée des violences sexuelles et liées au genre signalées parmi les réfugiées, avec 295 cas recensés en 2006, 512 en 2007, 656 en 2008, 860 en 2009 et 563 à la mi-2010<sup>12</sup>. L'ONU a ajouté que, sur les 563 cas signalés pour la première moitié de 2010, près de 30 % des victimes étaient des enfants, et que certaines d'entre elles n'avaient que trois ans<sup>13</sup>. Dans un autre rapport de l'ONU, la section des droits de l'homme de la MINURCAT a mentionné avoir recensé, entre avril 2008 et novembre 2010, 1 152 cas de violences sexuelles et liées au genre, dont des viols, des mutilations génitales féminines, des mariages précoces et forcés, des violences physiques et d'autres formes de violences à l'égard des femmes et des filles. Ce rapport souligne le rôle joué par la culture et les traditions, ainsi que l'impunité dont bénéficient les coupables<sup>14</sup>.

### **FEMMES ET FILLES DÉPLACÉES**

Dans l'est du Tchad, les femmes et les filles déplacées sont exposées à la violence depuis qu'elles ont été forcées de quitter leur foyer, en 2005. Au début de la crise, elles étaient attaquées par les milices janjawids dans leurs villages d'origine, notamment violées. À l'heure actuelle, des attaques similaires se produisent à l'intérieur et à l'extérieur des sites où elles vivent désormais. Les agressions ont lieu à l'intérieur des camps et aussi lorsqu'elles s'aventurent à l'extérieur pour aller chercher du bois ou de l'eau. Désormais, les agresseurs ne sont plus les Janjawids, mais des membres de l'armée tchadienne, des bandits locaux, des membres des groupes armés soudanais et tchadiens, ainsi que des hommes déplacés vivant dans les camps.

Le Principe 11 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays [ONU] dispose que les personnes déplacées doivent être protégées en particulier contre le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et d'autres atteintes à leur dignité tels que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur<sup>15</sup>. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), adoptée par l'Union africaine en octobre 2009 et ratifiée par le Tchad en août 2010, garantit une série de droits portant sur la protection des femmes et des filles déplacées.

Des délégués d'Amnesty International se sont rendus dans l'est du Tchad en mai et en juin 2011 pour discuter de ce problème avec plus de 50 responsables des communautés déplacées dans les régions d'Abéché et de Goz Beida. À cette occasion, ils ont reçu des informations et des témoignages concernant des viols et d'autres violences sexuelles commis, en toute impunité ou presque, dans la région et dans les camps.

### **FEMMES ET FILLES DE LA RÉGION**

Les femmes et les filles qui vivent dans les villages de l'est du Tchad sont probablement les plus concernées par le climat d'insécurité qui règne dans la région, car elles ne bénéficient pas de la sécurité relative dont jouissent celles qui sont réfugiées ou déplacées et qui se trouvent dans les camps. Elles sont souvent victimes de graves violations des droits humains, dont des viols.

Ainsi, dans la nuit du 4 au 5 mars 2011, trois hommes en tenue militaire ont fait irruption dans la maison d'un travailleur local d'une ONG internationale établie dans la ville de Goz Beida. Ils ont ensuite emmené une jeune fille de 15 ans. Celle-ci a confirmé par la suite que les trois hommes l'avaient violée à plusieurs reprises et passée à tabac. Elle a ensuite été abandonnée au bord de la route, en dehors de la ville, où elle a été retrouvée plus tard vers 2h30 par des proches qui avaient déjà donné l'alerte. La jeune fille a reçu des soins et un soutien psychologique auprès d'une organisation humanitaire basée dans la ville. Ces faits coïncidaient avec une opération de recherche d'armes dans des maisons de Goz Beida, menée par des membres des forces conjointes tchadiennes et soudanaises. La famille de l'adolescente a porté plainte contre les trois hommes au poste de police local et les autorités de N'Djamena ont été informées. À la fin du mois de mai 2011, aucune réponse n'avait été donnée à la famille et le sort réservé aux responsables du viol demeurait inconnu.

## **2.2. LES VIOLS ET AUTRES FORMES DE VIOLENCE COMMIS DANS D'AUTRES RÉGIONS DU TCHAD**

Le viol et d'autres formes de violence à l'encontre des femmes sont encore commis dans d'autres régions du Tchad, y compris dans la capitale, N'Djamena. Dans la plupart des cas signalés à Amnesty International, les autorités n'ont rien fait. Dans les cas sur lesquels Amnesty International a effectué des recherches, aucun des suspects n'a été traduit en justice et les victimes n'ont pas reçu l'assistance dont ils auraient eu besoin.

Au moins 25 filles âgées de huit à 13 ans auraient été violées entre juin 2010 et avril 2011 dans la région de Tandjilé-Est (sud du pays), cinq dans le village de Lai, six à Donomanga et 16 dans le village de Béré<sup>16</sup>. À la suite de ces faits, des jeunes filles de dans la région ont organisé deux manifestations pacifiques, le 7 mars et le 29 avril 2011. Le gouverneur de la région a promis de veiller à ce que ces viols ne restent pas impunis. Bien que certains des suspects aient été connus de leurs victimes et se trouvaient toujours dans la région, très peu de mesures ont été prises par les autorités locales et nationales pour faire respecter les droits des victimes et poursuivre en justice les agresseurs.

## **2.3 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT DU TCHAD :**

- de respecter ses obligations internationales et constitutionnelles afin de garantir aux femmes et aux filles le droit à l'égalité et à la non-discrimination, et de bien faire comprendre que le viol et toute autre agression sexuelle sont des crimes qui donneront lieu à une enquête et ne resteront pas impunis ;
- de donner la priorité aux enquêtes sur les viols et à la poursuite en justice des auteurs de viols et d'autres agressions sexuelles, et de fournir des réparations effectives aux victimes ;
- de travailler avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), d'autres agences des Nations unies et des organisations humanitaires internationales et locales opérant dans l'est du Tchad pour garantir que les femmes et les filles réfugiées et déplacées, ainsi que celles vivant dans la région, bénéficient d'une réelle protection ;
- d'élaborer une stratégie globale visant à ce que les causes et les circonstances des violences sexuelles soient examinées compte tenu des facteurs qui poussent les femmes et les jeunes filles à sortir des camps de réfugiés et de personnes déplacées, où elles risquent souvent d'être victimes de viol et d'autres violences ;
- d'offrir un soutien médical et psychologique gratuit, accessible, acceptable et de qualité aux victimes de viol et d'autres formes de violence, notamment une prophylaxie d'urgence contre le VIH/sida et les autres infections sexuellement transmissibles, une contraception d'urgence et, en cas de grossesse consécutive au viol, la possibilité d'avorter légalement et en toute sécurité ;
- de travailler avec les partenaires internationaux, tels que l'Union européenne et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), afin de renforcer le système pénal tchadien, notamment en augmentant, dans toutes les régions du pays, le nombre de magistrats, de procureurs, de policiers et d'autres responsables ayant bénéficié d'une formation adéquate. Des efforts importants doivent être réalisés pour accroître le nombre de femmes occupant ces fonctions dans le secteur judiciaire et ayant des compétences spécifiques en matière de violence contre les femmes.

### **3. LES MARIAGES PRÉCOCES ET FORCÉS (ARTICLES 5 (a), 10, 12 et 16 (a))**

Les mariages précoces et forcés sont monnaie courante dans diverses régions du Tchad, et l'État ne fait guère d'efforts pour les empêcher. Par rapport aux garçons, ce phénomène touche de façon disproportionnée les jeunes filles, qui représentent la grande majorité des cas de mariages précoces et forcés. Par exemple, en janvier 2011, à Abéché, dans l'est du pays, un père a obligé sa fille de 14 ans à épouser un homme, identifié comme étant de la famille de son père. Elle-même et sa mère n'avaient pas donné leur accord pour le mariage, mais la jeune fille a finalement dû s'y soumettre. Actuellement, « mariée », elle vit avec cet homme à N'Djamena. Les ONG locales et la mère ont alerté les autorités, mais rien n'a été entrepris pour empêcher l'homme d'épouser la jeune fille ni de continuer à vivre avec elle.

La pratique du mariage précoce et forcé est souvent fondée sur des coutumes et traditions locales discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Les filles qui refusent le mariage s'exposent à de graves répercussions, y compris des violences potentielles de la part de leurs parents et d'autres membres de leur famille ou de leur communauté. Les mariages précoces et forcés constituent une forme directe de discrimination envers les filles. En conséquence, les autres droits des filles, tels que le droit à la santé, à l'éducation, au développement et à l'égalité, sont également violés.

Quand elles sont trop jeunes, les filles ne sont pas prêtes, physiquement et sexuellement, et le mariage peut avoir des conséquences sur leur santé et sur leur vie. Il existe par exemple une corrélation entre le mariage précoce et la mortalité maternelle ou les complications à l'accouchement. Parfois, forcées de se marier alors qu'elles sont encore à l'école, primaire ou secondaire, les filles sont obligées d'abandonner leur scolarité. Elles peuvent être mises à l'écart des activités sociales et doivent souvent prendre des responsabilités d'adulte, sans bénéficier des mesures de protection spéciales qui leur permettraient de s'y préparer.

La législation tchadienne interdit les mariages précoces et forcés. C'est le cas notamment de la Loi portant promotion de la santé de reproduction<sup>17</sup> (qui prohibe les mariages précoces) et du Code pénal. La section I du chapitre II du Code pénal tchadien protège les jeunes filles des mariages précoces et forcés. Selon l'article 277 du Code pénal, le mariage d'un enfant de moins de 13 ans peut être considéré comme équivalent au viol d'une fille de moins de 13 ans<sup>18</sup>, alors que les « mariages » de filles de 13 ans sont tolérés par les autorités locales et la communauté. La législation est rarement appliquée dans la pratique car les traditions, profondément ancrées dans le quotidien des populations, favorisent l'impunité qui entoure la plupart des mariages précoces et forcés.

Au cours d'une mission menée dans l'est du Tchad en mai et en juin 2011, les délégués d'Amnesty International ont identifié des cas de mariages précoces et forcés dans les populations réfugiées, déplacées et locales. Des jeunes hommes et d'autres plus âgés ont épousé des filles qui n'avaient que 12 et 13 ans, faisant parfois d'elles leur troisième ou leur quatrième épouse. Selon des défenseurs des droits humains locaux, les mariages précoces et forcés sont très répandus dans la région ; ils sont d'ailleurs si courants que la plupart des gens au Tchad ne les considèrent plus comme un problème. Amnesty International est préoccupée à l'idée que les autorités tchadiennes ne prennent pratiquement aucune mesure pour mettre un terme à cette situation.

### **3.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT DU TCHAD :**

- de mettre sur pied une stratégie globale visant à examiner les causes des mariages précoces et forcés, y compris les problèmes découlant des traditions et coutumes locales et de la pauvreté ;
- de mettre en place des programmes éducatifs et locaux relatifs à la santé reproductive et à la planification familiale, et de faire en sorte que les responsables locaux et religieux, ainsi que les adolescents, prennent part à ces initiatives ;
- de mener une campagne de sensibilisation à la pratique des mariages précoces et forcés au Tchad auprès des responsables locaux et religieux, des enseignants et des parents, et à l'occasion d'activités locales impliquant des toutes jeunes filles.

## **4. LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (ARTICLE 5)**

Rien n'indique que la loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la Santé de reproduction, qui interdit les mutilations génitales féminines (MGF), soit appliquée ou que des poursuites aient été engagées contre leurs auteurs. Cette pratique est encore très courante et tolérée dans presque toutes les régions du Tchad, car elle est liée aux traditions et aux coutumes et touche principalement les jeunes filles puisqu'il s'agit d'un rite initiatique symbolisant, pour leur communauté, leur entrée dans le monde des femmes. Les principales victimes sont des filles pauvres et sans instruction.

Celle de type III (communément appelé infibulation) est limitée à l'est du pays, soit aux zones frontalières avec le Soudan. Cette pratique dépasse les barrières ethniques et religieuses : elle a cours chez les chrétiens, les musulmans et les animistes.

Une étude publiée en 2007 par la GTZ, une entreprise de coopération internationale, a révélé que les MGF étaient répandues chez les Arabes (où elles touchent 95 % des femmes), les Hadjarais (94 %), les Ouadais (91 %) et les Fitripathas (86 %), mais qu'elles l'étaient moins chez les Goranes, les Tandjiles (où seulement 2 % des femmes y sont soumises) et les Mayos-Kebbis (0,1 %).<sup>19</sup>

Amnesty International a appris, pendant des réunions avec des responsables locaux et des défenseurs des droits humains qui ont eu lieu en juin 2011 dans l'est du Tchad, que les femmes d'âge mur qui pratiquent le *Tahura banat* ou qui mutilent les jeunes filles le faisaient dans l'impunité la plus totale, mettant ainsi en danger la vie de milliers de jeunes filles. Dans la plupart des cas, l'excision est pratiquée par une femme âgée, sans anesthésie ni aseptisation des instruments et des lieux. Pour cet acte elle reçoit des cadeaux ou de l'argent de la famille de la jeune fille.

### **4.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :**

- de sensibiliser à la santé de reproduction les autorités locales et nationales, les responsables religieux et communautaires, les familles, les exciseuses et les responsables scolaires ou extrascolaires de l'éducation des filles, notamment dans les régions rurales et pauvres du Tchad ;

- d'appliquer la loi no 006/PR/2002 du 15 avril 2002 et de mettre en oeuvre des textes d'application de cette loi afin que les auteurs de MGF soient traduits en justice et que les jeunes filles soumises à cette pratique bénéficient, si nécessaire, d'un traitement adéquat.

## **5. L'EXPLOITATION DES FEMMES ET DES FILLES (ARTICLES 6, 11 et 14 (e), (d))**

Les jeunes femmes et les jeunes filles tchadiennes sont soumises à diverses formes d'exploitation. Des fillettes, dont certaines ont tout juste 10 ans, quittent leur village pour la ville pour diverses raisons, notamment pour se placer comme domestiques. Certains parents incitent leurs filles à partir et à se chercher du travail dans des villes plus ou moins grandes, d'autres les « vendent » à des connaissances ou même à des étrangers. Dans des proportions infiniment moindres, les garçons sont aussi victimes de cette pratique et doivent alors garder du bétail. En raison des stéréotypes associés aux filles, on les oblige aussi à s'occuper des enfants et à travailler dans les fermes. En outre, les filles subissent souvent des viols ou des agressions sexuelles lorsqu'elles sont contraintes à se prostituer.

Certaines filles sont obligées d'accomplir de durs travaux dans les maisons ou les fermes. Elles travaillent généralement pendant de longues heures et n'ont pas suffisamment de repos. D'autres doivent effectuer de durs travaux sous la chaleur, dans les fermes où on les retient prisonnières. Amnesty International a appris que la persistance de ce phénomène était principalement due à la pauvreté. Les personnes impliquées dans la traite des jeunes filles dans cette région ont été dénoncées par des ONG locales et certains députés, mais les autorités n'ont pris aucune mesure pour mettre fin à ces pratiques.

La législation tchadienne interdit ces actes et les considère comme des délits : les articles 279 et 280 du Code pénal du Tchad interdisent la prostitution des enfants. Par ailleurs, il est interdit, en vertu des articles 281 et 282 de tenir des établissements de prostitution. Malgré ces articles, le Tchad a été incapable de prendre les mesures qui s'imposaient pour empêcher ces activités, protéger toutes les victimes de la traite et traduire les responsables en justice. qui donne des orientations aux pays, insiste non seulement sur les aspects prévention et protection, mais aussi sur la criminalisation de la traite des personnes sous toutes ses formes.

On a signalé que des enfants avaient été kidnappés à Manga Barimine et Kelo, deux villages de la région de la Tandjilé, dans le sud du Tchad, puis envoyés dans d'autres régions du pays. Selon les informations dont dispose Amnesty International, la plupart des filles enlevées dans la région de la Tandjilé sont envoyées dans l'est du Tchad (dans les régions d'Abéché, Tine, Bahai et Iriba) et à N'Djamena, la capitale. Certaines ont, par la suite, été retrouvées par leurs familles et ramenées dans leur village, mais d'autres demeurent introuvables des mois après leur disparition.

du cas d'une adolescente de 12 ans, du village de Manga Birimine, que ses parents avaient « vendue » pour 30 000 francs CFA (environ 45 euros) à une femme qui prétendait en avoir besoin pour s'occuper de son bébé. Le père de la fillette a reçu l'argent fin 2010. La famille ne connaissait pas la femme qui a emmené l'enfant, et le père était inquiet. Il a envoyé l'un de ses fils, âgé de 17 ans, à sa recherche, mais celui-ci a également disparu et, fin mai 2011, on ne savait rien de l'endroit où ils se trouvaient.

L'exploitation des filles inclut des activités correspondant aux formes de travail visées par la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants (OIT, Convention no 182), que le Tchad a ratifiée en 2000. Quand des enfants de

moins de 18 ans sont recrutés, transportés, transférés, hébergés ou accueillis afin de les exploiter, ce sont des victimes de la traite des personnes.<sup>20</sup>

#### **5.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :**

- de veiller à ce que les filles ne soient pas exploitées. Pour ce faire il doit faire appliquer le Code pénal et traduire en justice les responsables, y compris les membres des familles de ces filles ;
- de multiplier et renforcer les mesures et les services de protection pour les filles exploitées, notamment celles qui sont contraintes au travail dans des fermes, à l'esclavage domestique ou à la prostitution, en s'appuyant sur diverses institutions, notamment sur les responsables religieux ou communautaires ;
- de prendre des mesures pour sensibiliser les communautés du Tchad à l'exploitation pour que la population cesse de considérer l'exploitation des filles comme un élément culturel. Cette campagne devrait viser non seulement les autorités locales, les responsables religieux et les chefs traditionnels, mais également les organisations locales de la société civile ;
- de promouvoir, dans les régions où l'exploitation est répandue, l'enseignement primaire et secondaire, la formation technique et les offres d'emplois s'adressant aux filles pour éviter qu'elles soient exploitées d'une manière ou d'une autre.

### **6. LES FILLES ASSOCIÉES AUX FORCES TCHADIENNES ET AUX GROUPES ARMÉS (ARTICLE 5)**

On ne sait pas à combien s'élève le nombre des filles de moins de 18 ans recrutées et utilisées par les forces tchadiennes et les groupes armés opérant au Tchad. Selon un rapport des Nations unies publié en 2007, entre 7 000 et 10 000 enfants pourraient avoir été associés à des groupes d'opposition armés tchadiens et soudanais ou à l'armée tchadienne. Ce rapport ne précisait pas combien étaient des filles, mais parmi les enfants démobilisés en mai 2010 par le Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad (MDJT), qui opère dans le nord du pays, 10 étaient des filles, âgées de 10 à 17 ans. Les autorités ont annoncé que ces filles avaient, par la suite, été renvoyées dans leur famille<sup>21</sup>.

Amnesty International est préoccupée par le fait que le sort des filles qui ont été liées aux forces tchadiennes et aux groupes armés opérant dans le pays n'est toujours pas connu et que celles qui ont été démobilisées n'ont pas reçu l'assistance dont elles avaient besoin. Il est à craindre que le programme pour la démobilisation et la réinsertion, que conduit actuellement l'UNICEF, ne tienne pas compte des filles associées à ces groupes, car les enfants ayant jusqu'à présent bénéficié de ce programme sont tous des garçons. Le gouvernement tchadien, avec l'aide de la communauté internationale, devrait enquêter sur le problème des filles utilisées par les forces tchadiennes et les groupes armés au Tchad, établir un rapport sur la question et prendre des mesures pour faire respecter les droits humains de ces filles.

Amnesty International se félicite de la signature, le 15 juin 2011, par le gouvernement tchadien et les Nations unies d'un plan d'action sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad, visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats<sup>22</sup>.

Amnesty International se félicite de ce que le gouvernement du Tchad a mentionné qu'il a pour objectif de mettre en œuvre pleinement et de manière effective une série de dispositions du plan d'action. Il s'est notamment engagé à : immédiatement et inconditionnellement libérer et confier les enfants identifiés aux organisations de protection de l'enfance partenaires de l'UNICEF et d'autres agences des Nations unies ; faciliter le retour dans leurs communautés et une réinsertion digne pour tous les enfants associés aux forces et groupes armés ; et accorder une attention particulière sur les aspects du genre, de l'âge, des besoins spécifiques des filles ainsi que des enfants nés des filles libérées des forces et groupes armés<sup>23</sup>.

Amnesty International appelle le gouvernement tchadien et les Nations unies à mettre immédiatement en œuvre ces dispositions et à accorder une attention particulière aux besoins des filles qui ont été associées aux forces tchadiennes et aux groupes armés opérant dans le pays.

#### **6.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :**

- de veiller à mettre pleinement en œuvre le plan d'action qu'il a signé avec les Nations unies le 15 juin 2011 et à lui affecter des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes. dans la mesure où elle est nécessaire, il devra demander une aide internationale ;
- de lancer des campagnes de sensibilisation et de diffuser largement des documents en français, en arabe et dans les langues locales pour informer tous les membres de l'armée tchadienne, y compris les officiers supérieurs, des droits de l'enfant et de l'interdiction de recruter ou d'utiliser des enfants de moins de 18 ans dans leurs rangs ;
- de diligenter des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les allégations crédibles de recrutement ou d'utilisation d'enfants, que ces actes aient été commis par des membres de l'Armée nationale tchadienne (ANT), des membres de groupes d'opposition armés ou d'anciens membres groupes armés intégrés à l'ANT, et de suspendre ces personnes de leurs fonctions dans l'attente des résultats des enquêtes ;
- de s'attaquer aux racines du problème du recrutement et de l'utilisation des filles par l'ANT et les groupes armés et de veiller à ce que, dans l'est et le nord du Tchad, les filles aient accès à l'enseignement secondaire et professionnel pour éviter que des enfants soient intégrés de gré ou de force à l'ANT ou aux groupes armés et pour favoriser la réinsertion des filles démobilisées.

## **7. LES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES DÉTENUES (ARTICLE 12)**

Les autorités tchadiennes ne respectent pas pleinement les droits humains des femmes et des filles détenues dans les établissements pénitentiaires du Tchad, entre autres dans les prisons de N'Djamena et Abéché. En juin 2011, les membres d'une mission de recherche d'Amnesty International se sont rendus au Tchad. Pendant leur visite des prisons d'Abéché et de N'Djamena, ils ont pu s'entretenir avec des détenues. Certaines femmes étaient incarcérées avec leurs enfants en bas âge ou leurs bébés, ce qui mettait leur vie et leur santé en danger, ainsi que celles de leurs enfants. Par exemple, début juin 2011, une jeune femme était détenue à la prison de N'Djamena avec trois de ses enfants, dont un bébé. La nourriture distribuée aux détenues est insuffisante et inadaptée, car elle ne répond pas aux besoins nutritionnels minimaux d'une femme allaitante.

Les Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues (Règles de Bangkok)<sup>24</sup> disposent que les responsables des prisons doivent prendre des dispositions pour permettre aux femmes accompagnées d'enfants de s'en occuper, et précisent que les femmes enceintes et celles ayant des enfants à charge doivent bénéficier, de préférence, de peines non privatives de liberté lorsque cela est possible.

Dans les deux prisons visitées, les femmes sont en mauvaise santé, notamment en raison du manque d'accès à de l'eau propre et à des installations sanitaires appropriées. En outre, ces conditions exposent les enfants et les bébés qui vivent en prison avec leur mère à des infections susceptibles de mettre leur vie en danger. Quand Amnesty International a visité la prison d'Abéché, fin mai 2011, les puits creusés par une organisation humanitaire étaient inutilisables et les toilettes des femmes étaient bouchées. Des détenues de la prison d'Abéché ont déclaré aux représentants d'Amnesty International qu'elles ne prenaient de douches ou n'allaient aux toilettes qu'à la tombée de la nuit, pendant la nuit ou au lever du jour pour préserver leur intimité.

La sécurité des femmes et des filles incarcérées au Tchad est une autre source de préoccupation pour Amnesty International. À Abéché comme à N'Djamena, qui sont des centrales, les femmes étaient surveillées par des hommes. La présence permanente de ces gardiens dans les cours des prisons en même temps que les détenues représentait une menace pour l'intégrité physique et morale de ces dernières, et une atteinte à leur intimité. L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus dispose : « Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel<sup>25</sup>. »

### **7.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :**

- de faire en sorte que les femmes et les filles détenues aient accès à de l'eau propre et à des installations sanitaires dans tous les centres de détention du Tchad, qu'elles reçoivent des soins et une nourriture convenables et qu'elles puissent se procurer des serviettes hygiéniques ;
- de trouver des solutions durables au problème des enfants détenus avec leur mère et de tenir compte de leur intérêt supérieur afin que leurs droits humains soient respectés ;
- d'engager des gardiennes et des femmes agents de sécurité pour garantir la sécurité des détenues.

## **8. DES FEMMES VICTIMES D'EXPULSIONS FORCÉES (ARTICLES 10 ET 11)**

Amnesty International a recueilli des informations sur les répercussions qu'ont, sur la vie des femmes et des filles, les expulsions forcées menées à N'Djamena depuis février 2008<sup>26</sup>. La majorité des dizaines de milliers de personnes expulsées de force de différents quartiers de N'Djamena sont des femmes et des enfants. Ces personnes sont maintenant sans toit ni travail, car la destruction de leur maison a entraîné la perte de leur petit commerce. Nombre d'entre elles n'ont pas eu d'autre possibilité que de retourner dans leur village d'origine, d'autres ont pu se faire héberger par des amis ou de la famille à la périphérie de la ville. Ces expulsions ont été menées au mépris de la procédure, sans préavis suffisant, consultation, proposition de relogement ni indemnisation. L'expulsion forcée constitue une violation du droit à un logement convenable<sup>27</sup>.

La plupart des femmes qu'Amnesty International a rencontrées vivent actuellement dans la pauvreté parce que leur maison et leur commerce ont été détruits. C'est le cas de Djimié Abbo, 78 ans, que les délégués d'Amnesty International ont rencontrée une première fois en mai 2008, puis en mars 2011. En 2008, elle leur a déclaré qu'elle vivait dans les mêmes locaux, à Farcha (1<sup>er</sup> arrondissement de N'Djamena), depuis plus de 42 ans. Elle avait un petit commerce de boissons traditionnelles. Après son expulsion forcée, elle n'a pas pu continuer à travailler. Elle a réussi à déménager ses effets personnels, dont son matelas qu'elle a vendu avant la démolition de sa maison. En mars 2011, elle a déclaré aux délégués d'Amnesty International qui lui ont rendu visite dans son nouvel abri d'une banlieue de N'Djamena qu'elle attendait toujours que le gouvernement l'aide à se reloger.

Par ailleurs, les vagues de démolitions de maisons qui se succèdent à N'Djamena ont gravement perturbé la scolarisation des enfants, notamment des filles, car leurs parents ont peur de les laisser aller seules à l'école, qui est maintenant plus éloignée du domicile. Par conséquent, la plupart des parents envoient prioritairement leurs garçons à l'école plutôt que leurs filles, bafouant ainsi le droit à l'éducation des filles. Les expulsions forcées ont provoqué le déplacement de milliers d'élèves, ce qui les a perturbés. La fille d'Apollinaire Djeria, par exemple, a dû changer d'école trois fois et a perdu deux années à cause d'expulsions forcées qui les ont obligés à changer deux fois de domicile.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [ONU], a expliqué, dans ses observations générales, en quoi les expulsions forcées avaient des conséquences particulièrement graves pour les femmes :

« Les femmes [...] souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées. Les femmes surtout sont particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes concernant le droit de propriété (y compris le droit de posséder un domicile) ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées lorsqu'elles sont sans abri. Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination<sup>28</sup>. »

### **8.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :**

- de faire cesser immédiatement toutes les expulsions forcées qui ont actuellement lieu à N'Djamena et de mettre en œuvre une réglementation conforme au droit international relatif aux droits humains et respectant les Principes de base et directives concernant les expulsions forcées et les déplacements liés au développement [ONU] ;
- d'appliquer les jugements ordonnant aux autorités tchadiennes de mettre un terme aux expulsions et d'indemniser les victimes recensées, prioritairement les femmes et, parmi elles, les femmes chefs de famille et celles élevant seules leurs enfants ;
- de veiller à ce que toutes les victimes d'expulsions forcées au Tchad aient accès à des voies de recours effectives, qu'elles puissent notamment être indemnisées et relogées, conformément aux normes internationales ;
- de veiller à ce que les enfants victimes d'expulsions forcées, y compris les filles, aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

## **9. ACCÈS À LA JUSTICE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS (ARTICLES 2 (c), 5 et 14)**

Les autorités tchadiennes n'ont rien fait pour que les victimes d'agressions et de violations des droits humains puissent s'adresser à la justice et elles n'ont pas instauré de voies de recours effectives. Au Tchad, certaines lois, pratiques, coutumes et traditions empêchent les femmes et les filles victimes de violations de leurs droits humains, notamment de viol et d'autres agressions liées au genre, de s'adresser à la justice.

La Constitution tchadienne dispose que tous les Tchadiens ont les mêmes droits et devoirs et qu'ils sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale<sup>29</sup>. Mais il y a encore des lois discriminatoires à l'égard des femmes. C'est le cas de l'ordonnance n° 03/INT/SUR/1961, qui autorise la polygamie, de l'article 277 du Code pénal tchadien, qui permet de marier les filles dès l'âge de 13 ans alors que les garçons ne peuvent pas se marier avant 18 ans.

Dans la pratique, divers facteurs entravent l'accès des femmes à la justice : These are: les déficiences du cadre juridique tchadien, l'inefficacité du système juridique officiel (en particulier dans les zones rurales), l'absence de volonté politique des autorités locales et nationales et le recours au système traditionnel de résolution des conflits pour traiter d'autres problèmes de violence contre les femmes.

En outre, dans les traditions et la culture, les femmes sont considérées comme des êtres inférieurs aux hommes, ce qui contribue au maintien d'importantes discriminations. Le recours aux systèmes traditionnels de résolution des conflits pour trouver des solutions négociées dans les affaires de viol ou d'agressions diverses contre les femmes et les filles favorise l'impunité et la poursuite des violences. Ces systèmes prévoient entre autres une indemnisation, appelée *dijya*, qui doit permettre de trouver une solution dans les affaires d'agression d'ordre divers, notamment en cas de meurtre ou de viol.

Amnesty international a appelé les autorités tchadiennes à étudier les causes qui entravent l'accès des femmes et des filles à la justice et à instaurer des lois et des mesures concrètes

permettant aux femmes et aux filles tchadiennes, notamment à celles qui vivent dans les zones rurales, de s'adresser plus facilement à la justice.

**9.1 AMNESTY INTERNATIONAL A RECOMMANDÉ AU GOUVERNEMENT TCHADIEN :**

- de venir à bout des divers obstacles rencontrés par les femmes et les filles au Tchad pour accéder à la justice, notamment de modifier les lois discriminatoires comme l'ordonnance n° 03/INT/SUR/1961, et résoudre le problème des coutumes et des traditions pour que les femmes et les filles osent enfin s'adresser au système judiciaire officiel ;
- de veiller à ce que les femmes et les filles bénéficient d'une véritable protection juridique et à ce que celles qui portent plainte pour violation de leurs droits humains puissent, quelle que soit l'identité de leur agresseur, consulter un avocat et obtenir une assistance juridique de la part de professionnels qualifiés ;
- de veiller à ce que les femmes et les filles dont les droits humains ont été bafoués puissent obtenir gratuitement des conseils d'un avocat dans leur propre langue, et d'informer la population de l'existence de services juridiques gratuits pour les femmes ;
- de veiller à ce que les systèmes traditionnels de résolution des conflits, comme le *dijya*, ne soient pas utilisés de manière à ce que des auteurs de violations des droits humains, et notamment de viols ou d'agressions diverses sur des femmes et des filles, puissent échapper à la justice.

## NOTES

---

1 Bureau de la coordination de l'ONU des affaires humanitaires (OCHA), Consolidated Appeal for Chad 2011( au 30 juin 2011), p.4.

2 La Résolution 1778 du Conseil de sécurité des Nations unies, en date du 25 septembre 2007, mettait en place une force militaire et policière au sein de la MINURCAT. La MINURCAT était notamment chargée d'aider « à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, et en créant les conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones ».

3 Amnesty International, « Il n'y a pas de place pour nous ici » *Violences contre les réfugiées dans l'est du Tchad*, index AFR 20/008/2009, septembre 2009, p.27.

4 République du Tchad, Commission d'enquête, Rapport sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 08 février 2008 et leurs conséquences, juillet 2008, p.41.

5 Entretiens de chercheurs d'Amnesty International avec des victimes de viols et des membres d'organisations de la société civile tchadienne en 2008, 2009 et 2010.

6 Article 13 : « Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi. »

7 Amnesty International, « Il n'y a pas de place pour nous ici » *Violences contre les réfugiées dans l'est du Tchad*, index : AFR 20/008/2009, septembre 2009, p. 27.

8 *Soudan / Tchad. « Personne pour les aider » La vague de viols qui frappe le Darfour gagne l'est du Tchad*, index AI : AFR 54/087/2006, décembre 2006 ; *Tchad. « Sommes-nous citoyens de ce pays ? » Les civils tchadiens laissés sans protection face aux attaques des Janjawids*, index AI : AFR 20/001/2007, 29 janvier 2007, p 7-14 ; *Tchad. Les civils dans la ligne de mire - Le conflit du Darfour gagne l'est du Tchad*, index AI : AFR 20/005/2007, p. 1-3 ; « Il n'y a pas de place pour nous ici » *Violences contre les réfugiées dans l'est du Tchad*, index AI : AFR 20/008/2009, septembre 2009.

9 Amnesty International, « Il n'y a pas de place pour nous ici » *Violences contre les réfugiées dans l'est du Tchad*, index : AFR 20/008/2009, septembre 2009.

10 Voir plus loin la section 9 du présent document sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violations des droits humains au Tchad.

11 Amnesty International, « Il n'y a pas de place pour nous ici » *Violences contre les réfugiées dans l'est du Tchad*, index : AFR 20/008/2009, septembre 2009.

12 Rapport du secrétaire général des Nations unies sur les enfants et le conflit armé au Tchad, doc. ONU S/2011/64, 9 février 2011, § 31.

13 Ibid

14 La Mission des Nations unies en République centrafricaine et au Tchad et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme à l'est du Tchad : progrès, défis et pistes d'avenir, avril 2008-novembre 2010*, §14.

---

15 Rapport du représentant du secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, Additif, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2, 16 octobre 1998, Rapport soumis par le représentant du secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, A/HRC/13/21, 5 janvier 2010.

16 Ces cas ont été recensés par des organisations tchadiennes travaillant dans la région, ainsi que par certaines agences des Nations unies présentes au Tchad.

17 Article 9 de la Loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002.

18 Article 277 du Code pénal tchadien.

19 GTZ, *Mutilations génitales féminines au Tchad*, novembre 2007, disponible à l'adresse <http://www.gtz.de/de/dokumente/fr-fgm-pays-tchad.pdf> (consultée le 8 juillet 2011).

20 Voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 (c). Le Tchad n'est pas partie au protocole, il n'est donc pas directement lié à ses dispositions, mais les définitions que donne le protocole de la traite des personnes, et plus particulièrement de celle des enfants, permettent de cerner les dispositions contraignantes de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de même que les obligations du Tchad découlant des articles 19, 32, 34 et 35 de la Convention.

21 Amnesty International, *Un avenir compromis. Les enfants recrutés par l'armée et les groupes armés dans l'est du Tchad*, index : AFR 20/001/2011, février 2011, p. 21 ; Rapport du secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Tchad, doc. ONU S/2011/64, 9 février 2011, § 22.

22 Plan d'action sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad, signé par le gouvernement tchadien d'une part, et les Nations unies et l'Équipe spéciale des Nations unies chargée du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés, d'autre part.

23 Plan d'action, article 2.1 e)

24 Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), doc. ONU A/RES/65/229, 16 mars 2011, disponible à l'adresse [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/65/229](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/229) (consultée le 11 juillet 2011).

25 Règle 53. Ces règles sont disponibles à la page <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm> (consultée le 20 juillet 2011).

26 Amnesty International, *Double malheur. Aggravation de la crise des droits humains au Tchad*, index : AFR 20/007/2008, décembre 2008, p. 44-46 ; *Privées de logement, de justice, de dignité. Les victimes d'expulsions forcées au Tchad* index : AFR 20/004/2011, avril 2011 ; *Maisons démolies, vies brisées. Pour en finir avec les expulsions forcées au Tchad* index : AFR 20/005/2009.

27 Article 11 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

28 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7, § 10.

29 Articles 13, 14 et 18 de la Constitution tchadienne, 1996 (modifiée en 2005).



[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)